

(A)

(N° 87.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1857.

JURYS D'EXAMEN POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES (1).

Amendements présentés par M. DE THEUX.

ART. 21.

Ajouter au projet du Gouvernement :

- « L'examen dure une heure par récipiendaire pour la candidature en philo-
» sophie et lettres préparatoire au droit; pour la candidature en sciences natu-
» relles; pour la candidature et le doctorat en droit; et pour le grade de can-
» didat notaire.
» La durée des épreuves préparatoires prévues par la présente loi est fixée
» par le Gouvernement. »

ART 28^{bis}.

Ajouter au § 1^{er} :

- « Celui d'introduction historique au cours de droit civil, avec l'exposé des
» principes généraux du Code civil, comprend 3 heures par semaine, pendant
» l'année scolaire. »

Au § 6, 2^e partie, remplacer les mots : *qui seront nécessaires*, par ceux-ci :
qu'il jugera nécessaires.

Amendement proposé par M. VERHAEGEN.

ART. 28^{bis}.

Rédiger le § 1^{er} comme il suit :

- « Les certificats dont il est fait mention dans la présente loi, etc. »

(1) Projet de loi, n° 92 } session de 1855-1856.
Rapport, n° 244 }
Amendements, n° 60, 68, 70, 72, 75, 77, 82 et 85.
Rapport sur des amendements, n° 64.